

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties  
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions stratégiques

Coopération avec des organisations et  
des accords multilatéraux sur l'environnement

COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE  
MARINES DE L'ANTARCTIQUE

1. Le présent document a été soumis par le Secrétariat en collaboration avec le Secrétariat de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR).
2. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.50 à 17.51, *Commission pour la conservation de la faune et de la flore Marines de l'Antarctique (CCAMLR)* comme suit:

**À l'adresse du Secrétariat**

- 17.50 *Le Secrétariat émet une notification aux Parties priant les Parties participant au prélèvement ou au commerce de légines, *Dissostichus spp.*, et qui ne coopèrent pas avec la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), de soumettre au Secrétariat un rapport sur leur mise en œuvre de la résolution Conf. 12.4, Coopération entre la CITES et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, concernant le commerce des légines. Le Secrétariat fait parvenir au secrétariat de la CCAMLR toutes les informations reçues en réponse à la notification.*
- 17.51 *Le Secrétariat consulte le secrétariat de la CCAMLR et les organisations pertinentes concernant les dispositions de la résolution Conf. 12.4, en particulier celles concernant l'échange d'informations entre la CITES et la CCAMLR, et présente ses recommandations, notamment toute proposition d'amendement de ladite résolution, à la Conférence des Parties à sa 18<sup>e</sup> session.*

Mise en œuvre de la décision 17.50

3. Conformément à la décision 17.50, le Secrétariat a publié la [notification aux Parties n° 2018/34](#) invitant les Parties qui participent ou ont participé à la pêche ou au commerce des légines (*Dissostichus spp.*) à soumettre des informations sur leur mise en œuvre de la résolution Conf. 12.4, *Coopération entre la CITES et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, concernant le commerce des légines* au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2018.
4. Au moment de la rédaction du présent document (décembre 2018), aucune réponse à la notification n'avait été reçue. En novembre 2018, le Secrétariat CITES en a informé le Secrétariat de la CCAMLR.

Mise en œuvre de la décision 17.51

5. Conformément à la décision 17.51, le Secrétariat CITES a également consulté le Secrétariat de la CCAMLR sur les possibilités d'actualiser les dispositions de la résolution Conf. 12.4, en particulier à la lumière des observations formulées par le Secrétariat de la CCAMLR dans son rapport à la CoP17 et des commentaires

du Secrétariat, tous deux contenus dans le document [CoP17 Doc. 14.3](#), concernant l'échange d'informations entre les Secrétariats.

6. Le paragraphe 3 de la résolution Conf. 12.4 se lit comme suit:

*ENCOURAGE la CCAMLR à communiquer en permanence des informations aux Parties à la CITES par le biais de la Conférence des Parties, et demande que le Secrétariat transmette au Secrétariat de la CCAMLR toute information disponible sur le commerce illicite dont ces espèces font l'objet;*

7. Bien que le Secrétariat de la CCAMLR se soit acquitté de ses obligations en fournissant des informations à la Conférence des Parties, le Secrétariat a noté dans le document [CoP17 Doc. 14.3](#) que le genre *Dissostichus* n'étant pas inscrit aux annexes de la CITES, il n'avait reçu aucune information sur ces espèces, qu'il s'agisse de commerce légal ou illégal ou d'autres questions, et qu'il n'avait donc pas été en mesure de transmettre d'informations au Secrétariat de la CCAMLR.
8. Notant qu'aucune réponse à la notification aux Parties n° 2018/34 n'a été reçue, et constatant également les difficultés des deux Secrétariats à obtenir des informations sur l'application de la résolution Conf. 12.4 par le biais de telles demandes d'informations générales non ciblées, les Secrétariats sont convenus que les dispositions actuelles sur l'échange d'informations figurant au paragraphe 3 de la résolution ne donnent pas de résultats concluants.
9. Les Secrétariats sont toutefois convenus que plusieurs sujets autres que le commerce illégal des *Dissostichus* spp. revenaient régulièrement à l'ordre du jour des deux Conventions et étaient donc d'une importance commune. Dans de tels cas, une communication accrue et une contribution réciproque aux discussions respectives entre les Conventions seraient utiles. Ces sujets incluent, sans toutefois s'y limiter: le renforcement des capacités, la traçabilité et les développements ultérieurs des systèmes de documentation des captures (SDC).
10. Le Secrétariat de la CCAMLR a également informé le Secrétariat CITES des modifications apportées par la CCAMLR à la Mesure de conservation 10-05, annexe C, paragraphe C4, qui permet aux Parties non contractantes<sup>1</sup> pratiquant uniquement le commerce des légines, par des importations et des exportations, de demander un accès limité permanent aux SDC afin d'améliorer la traçabilité (CCAMLR-XXXVII, paragraphe 3.11).
11. Les Secrétariats de la CITES et de la CCAMLR sont convenus de proposer des amendements sur la base de ces observations afin d'actualiser la résolution Conf. 12.4 qui figure à l'annexe 1 du présent document, et de recommander le retrait des décisions 17.150 et 17.151 que les deux Secrétariats considèrent comme appliquées.
12. À l'annexe 1, le Secrétariat CITES a également saisi l'occasion pour suggérer de supprimer la référence aux "principes de la CITES" figurant dans le préambule de la résolution sur le commerce illégal des légines, en se fondant sur le fait que le genre *Dissostichus* n'est pas inscrit aux annexes de la CITES.
13. Les incidences financières de l'adoption des amendements proposés à la résolution figurent à l'annexe 2.

#### Recommandation

14. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties:

- a) adopte les amendements à la résolution Conf. 12.4, tels qu'ils figurent à l'annexe 1 du présent document; et
- b) accepte de retirer les décisions 17.50 et 17.51.

---

<sup>1</sup> Dans le document [CoP17 Doc. 14.3](#), le Secrétariat de la CCAMLR a cité les Parties non contractantes suivantes à la CCAMLR:

- 1) Importateurs de légines des Parties contractantes à la CCAMLR: Antigua-et-Barbuda, Brunéi Darussalam, Colombie, Costa Rica, Équateur, Jamaïque, Kenya, Malaisie, Mexique, Maroc, Nigéria, Philippines, République dominicaine, Singapour, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Emirats arabes unis et Viet Nam.
- 2) États du pavillon des navires figurant sur la liste INN de la CCAMLR et pouvant participer à l'exploitation des légines: Cambodge, Guinée équatoriale, Honduras, Iran (République islamique d'), République populaire démocratique de Corée, Mauritanie, Nigéria, Panama, Sierra Leone, Togo et République-Unie de Tanzanie.

Projet d'amendements de la résolution Conf. 12.4, *Coopération entre la CITES et la Commission pour la conservation de la faune et des flores marines de l'Antarctique, concernant le commerce des légines*  
(Le nouveau texte proposé est souligné; le texte qu'il est proposé de supprimer est ~~barré~~)

RECONNAISSANT que la coopération internationale est essentielle pour protéger certaines espèces de faune et de flore sauvages et prévenir leur surexploitation et autres effets négatifs susceptibles d'être causés par le commerce international;

CONSCIENTE de l'importance des océans pour l'écosystème terrestre et de l'obligation de tous les États de protéger et de préserver le milieu marin et ses ressources;

RAPPELANT que l'Article XV, paragraphe 2 b), de la Convention, charge le Secrétariat, concernant les espèces marines, de consulter les organismes intergouvernementaux compétents;

RECONNAISSANT que plusieurs organisations et accords régionaux sur la pêche prennent actuellement des mesures de conservation incluant des lignes directrices pour certifier l'origine des spécimens capturés d'espèces dont ils souhaitent promouvoir le rétablissement et l'utilisation durable, et que, pour que leur action aboutisse, il importe que tous les États, y compris ceux qui ne sont pas membres de ces organisations ou parties à ces accords, coopèrent avec eux et appliquent ces mesures de conservation;

AYANT A L'ESPRIT que la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) a adopté un plan d'action incluant des mesures visant à prévenir et à éliminer la pêche excessive et a pris d'autres mesures visant à garantir la transparence du commerce international des espèces qu'il réglemente, en particulier des légines (*Dissostichus* spp.), afin que le commerce n'affecte pas le développement durable de la pêche et l'utilisation responsable des ressources marines vivantes de l'Antarctique;

NOTANT que la CCAMLR promeut la coopération avec des organisations particulières et avec toute autre organisation contribuant au travail réalisé par la Commission et son Comité scientifique concernant les aspects liés à la protection de l'écosystème marin de l'Antarctique;

PRÉOCCUPÉE de ce que la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) menace les populations de plusieurs espèces de poissons, dont la légine australe et la légine antarctique, et prie instamment tous les pays de coopérer à l'action internationale menée pour éradiquer la pêche IUU;

NOTANT que la CCAMLR a établi pour tous ses États membres des réglementations sur l'exploitation commerciale de toutes les ressources marines vivantes de l'Antarctique, en particulier de la légine australe et de la légine antarctique, afin d'empêcher que la pêche n'atteigne le niveau de la surexploitation;

NOTANT en outre que la CCAMLR, à sa 21<sup>e</sup> session (2002), a instamment prié les Parties à la CITES de requérir, pour toute importation de légines, la présentation du document prévu par la CCAMLR dans son système de documentation des captures, et a convenu qu'une coopération approfondie avec la CITES serait la bienvenue;

NOTANT EN OUTRE qu'à sa 37<sup>e</sup> réunion (2018), la CCAMLR a créé un mécanisme permettant aux Parties non contractantes à la CCAMLR qui pratiquent uniquement le commerce des légines (*Dissostichus* spp.) à travers des importations et des exportations, de rechercher un accès limité permanent au système de documentation des captures de la CCAMLR uniquement à ces fins par le biais de mécanismes définis dans le paragraphe C4 de la Mesure de conservation 10-05 de la CCAMLR (CCAMLR-XXXVII, paragraphe 3.11);

RECONNAISSANT aussi la nécessité que la CCAMLR et la CITES coopèrent étroitement, tant pour échanger des informations sur le commerce international des produits de la légine australe et de la légine antarctique que pour agir afin que le commerce international de ces espèces se fasse dans la légalité, la rigueur et la transparence les plus totales;

PRÉOCCUPÉE par le fait que le commerce international illicite des spécimens des espèces réglementées par la CCAMLR sape l'efficacité de la CCAMLR ~~et les principes de la CITES~~; et

PRIANT instamment les Parties à la CITES d'appliquer toutes les mesures possibles pour garantir que des bâtiments battant leur pavillon ne soient pas utilisés pour saper les mesures de conservation adoptées par la CCAMLR ou adoptées volontairement hors du cadre de cette Convention par les pays dans les eaux sous la juridiction desquels des spécimens de *Dissostichus* spp. sont pêchés;

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

##### **Concernant le commerce international des légines**

1. RECOMMANDE que les Parties adoptent pour ces espèces le certificat de capture de *Dissostichus* utilisé par la CCAMLR et appliquent les dispositions en matière de contrôle quand des spécimens de ces espèces sont introduits sur un territoire sous leur juridiction, ou sont en transit sur un tel territoire ou en sont exportés;
2. RECOMMANDE EN OUTRE que les Parties qui ne sont pas Parties contractantes à la CCAMLR, mais qui pratiquent uniquement l'importation et l'exportation de légines, se conforment aux dispositions de la Mesure de conservation 10-05 de la CCAMLR et demandent un accès limité au SDC;
3. ENCOURAGE les Secrétariats de la CITES et de la CCAMLR à maintenir un échange régulier d'informations sur des questions d'intérêt commun, telles que les développements futurs du système de documentation des captures, les initiatives d'engagement liées au système de documentation des captures et toute information disponible sur le commerce illégal de ces espèces;

##### **Concernant le commerce illicite des produits des légines**

- ~~24.~~ ACCUEILLE avec satisfaction le travail accompli par la CCAMLR pour lutter contre la pêche IUU et prie instamment les Parties à la CITES d'étudier soigneusement la question du commerce des spécimens de la légine australe et de la légine antarctique, en particulier leur origine géographique, et de coopérer avec le secrétariat de la CCAMLR à réunir des informations à ce sujet;
- ~~3.~~ ~~ENCOURAGE la CCAMLR à communiquer en permanence des informations aux Parties à la CITES par le biais de la Conférence des Parties, et demande que le Secrétariat transmette au secrétariat de la CCAMLR toute information disponible sur le commerce illicite dont ces espèces font l'objet; et~~
45. INVITE tous les pays intéressés, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et autres organisations internationales ou intergouvernementales actives dans ce domaine, à coopérer à l'action entreprise pour prévenir le commerce illicite de ces espèces et de transmettre toute information pertinente au secrétariat de la CCAMLR; et

##### **Concernant l'adhésion à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique**

56. RECOMMANDE aux Parties qui pêchent les légines ou font le commerce de leurs produits, d'adhérer à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique si elles ne l'ont pas déjà fait, et, au moins, de coopérer volontairement aux mesures de conservation prises au titre de celle-ci.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc les budget et source de financement provisoires suivants.

Les auteurs du présent document estiment que les amendements proposés à la résolution Conf. 12.4 n'auraient aucune conséquence financière directe, mais auraient une incidence sur la charge de travail du Secrétariat.